

RAPPORT DE GESTION ET DE DE TRANSPARENCE 2022

Le présent document constitue le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de AGICOA Europe Brussels SC (ci-après « **AEB** » ou la « **Société** ») relatif à l'exercice comptable arrêté au 31 décembre 2022.

Ce rapport comprend toutes les informations requises par le Code des sociétés et des associations (« **CSA** ») et le Code de droit économique (« **CDE** »).

Ce rapport et les comptes auxquels il se réfère sont établis selon les prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2017 et l'arrêté royal du 29 septembre 2019 (« **AR du 25 avril 2014** »).

1. Evènements importants survenus au cours de l'exercice 2022 (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o)

La Société gère le droit de retransmission par câble et, plus généralement, les droits dus pour toute communication simultanée ou différée d'une œuvre audiovisuelle faite à l'intervention d'un distributeur distinct du radiodiffuseur indépendamment du procédé technique utilisé.

La Société représente et gère les droits détenus par des producteurs belges et internationaux ou leurs représentants : droits voisins des producteurs et droits d'auteurs et d'artistes interprètes détenus *ab initio* ou en vertu d'un transfert ou d'une acquisition.

La Société a été interpellée par plusieurs distributeurs de service sur la portée des garanties données aux opérateurs quant aux droits à rémunération des artistes interprètes en vertu du CDE. Ces questions ont donné lieu à deux litiges (cf. *infra*, 1.b).

Au cours de l'exercice, la Société a également poursuivi l'examen des nouvelles exploitations proposées par les distributeurs de services à leurs abonnés au départ des exploitations linéaires traditionnelles. L'ensemble de ces nouvelles exploitations est un prolongement ou une valeur ajoutée à la TV linéaire. Puisque ces nouvelles exploitations sont mises en œuvre par le distributeur de services, elles peuvent également être considérées comme un prolongement ou une extension des retransmissions.

a) Cadre légal

Le 1^{er} avril 2022, le législateur a adopté la loi transposant la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil.

b) Litiges

La présente section reprend tous les litiges en cours impliquant la Société, introduits en 2022 ou auparavant, et tient compte des développements survenus depuis la clôture de l'exercice jusqu'à la date où ce présent rapport a été arrêté. AEB est partie défenderesse dans 8 des litiges sur 10

La référence à ces litiges dans le présent rapport n'implique aucune reconnaissance quant au bien-fondé des prétentions des parties adverses. Bien au contraire, dans tous les litiges mentionnés ci-après, la Société croit fermement au bien-fondé de sa position et se défend vigoureusement.

En 2022, trois des litiges dans lesquels la Société était défenderesse ont définitivement été clôturés : procédure en référé relative à la perte de qualité d'associé de BAVP (*infra*, I.2), procédure au fond relative à la perte de qualité d'associé de BAVP (*infra*, I.3), action en dommages-intérêts de Mme La Bouverie et Zenab (*infra*, IV). Dans ces trois litiges, l'ensemble des demandes dirigées contre la Société ont été rejetées et les décisions rejetant ces demandes sont devenues définitives.

I. BAVP

1. Antécédents

Comme indiqué dans les rapports précédents de la Société, le 20 décembre 2018, BAVP a mis fin à l'accord de coopération qu'elle avait conclu avec la Société avec effet au 30 juin 2019. Elle a par ailleurs annoncé que la Société ne gérerait plus les droits de ses ayants droit et qu'elle négocierait désormais directement elle-même avec les opérateurs.

Dès lors que, en vertu tant de la loi que des statuts de la Société, le retrait du mandat de gestion confié à une société de gestion entraîne la perte de la qualité d'associé, lors de sa séance du 19 juillet 2019, le conseil d'administration de la Société a constaté la perte par BAVP de sa qualité d'associé, à la suite du retrait par BAVP du mandat de gestion confié à la Société, avec effet au 30 juin 2019 à minuit. Par conséquent, il a convoqué une assemblée générale extraordinaire de la Société pour le 2 septembre 2019, afin de mettre en œuvre les conséquences de cette constatation et, notamment révoquer Jan Huyse, administrateur désigné sur la proposition de BAVP, et modifier les statuts pour supprimer les références qui y sont faites à BAVP.

2. La procédure en référé concernant la perte de la qualité d'associé de BAVP (2019/KR/54)

Le 16 août 2019, BAVP a assigné la Société en référé devant le Président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, essentiellement en vue d'obtenir :

- La suspension de la décision précitée du Conseil d'administration de la Société du 19 juillet 2019 ;
- L'obligation (i) de reconnaître provisoirement que BAVP reste actionnaire de la Société, (ii) de convoquer BAVP aux futures assemblées générales, et (iii) de reconnaître provisoirement Jan Huyse comme administrateur de la Société et de le convoquer à toutes les futures réunions du conseil d'administration ;
- L'interdiction de convoquer une assemblée générale avec à l'ordre du jour, notamment, la révocation de Jan Huyse en qualité d'administrateur et la modification des statuts pour supprimer les références à BAVP.

Par ordonnance du 8 octobre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles a fait droit aux demandes de BAVP et a notamment interdit à la Société de convoquer une assemblée générale avec ces points à l'ordre du jour, sous peine d'astreinte, aussi longtemps qu'une décision définitive passée en force de chose jugée ne sera pas rendue sur le fond.

Sur appel de la Société, la Cour d'appel de Bruxelles a, le 22 février 2022, mis à néant cette décision, se référant à son arrêt rendu le même jour au fond (*infra*, I.3)), et a condamné BAVP à l'entière des dépens, ce qui a mis un terme à ce litige.

3. La procédure au fond concernant la perte de la qualité d'associé de BAVP (2020/AR/1182)

Le 23 septembre 2019, BAVP a assigné la Société devant le Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, en vue de :

- Annuler la décision précitée du Conseil d'administration de la Société du 19 juillet 2019 ;
- Confirmer que BAVP est restée associé de la Société et qu'elle a le droit de continuer à exercer ses droits en tant qu'associé.

La Société a introduit deux demandes reconventionnelles :

- A titre principal : condamner BAVP à payer à la Société un montant provisionnel de 100.000 EUR destiné à indemniser la Société du préjudice subi en raison du non-respect par BAVP de ses obligations d'information, de transparence et de loyauté ;
- A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où, par impossible, le Tribunal déciderait que BAVP, comme le prétend BAVP, n'a pas confié de mandat de gestion à la Société : condamner BAVP à payer à la Société un montant provisionnel de 38.796.287 EUR (hors TVA) au titre de remboursement des paiements indus entre 2008 et 2018 dès lors que, si BAVP n'avait pas confié de mandat de gestion à la Société, ces paiements n'auraient aucun fondement.

Le Tribunal a rendu son jugement le 23 juillet 2020. Toutes les demandes de BAVP ont été rejetées.

En outre, le Tribunal a constaté que BAVP n'avait pas agi de bonne foi et avait commis des actes de concurrence déloyale. Dès lors, statuant sur la demande reconventionnelle de la

Société, il a condamné BAVP à payer 1 EUR provisionnel et a renvoyé l'affaire au rôle pour permettre à la Société de déterminer l'étendue de son préjudice.

Sur appel de BAVP, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement en tant qu'il constate que BAVP avait confié un mandat de gestion à la Société, a retiré ce mandat et a perdu, de plein droit, sa qualité d'associé le 30 juin 2019 à minuit. Elle a toutefois déclaré les demandes reconventionnelles de la Société non fondées au motif que celle-ci ne démontre pas l'étendue du préjudice subi. Elle a condamné BAVP à l'entièreté des dépens.

BAVP s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

Le 2 décembre 2022, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par BAVP, ce qui a mis un terme à ce litige.

4. La procédure concernant les factures de frais contestées, la demande de transparence, et les paiements indus (A/21/00028)

Le 19 novembre 2020, la Société a mis BAVP en demeure de lui rembourser un montant de 868.662 EUR à titre de paiement indu, dans la mesure où BAVP n'a pas pu démontrer qu'elle était bien titulaire des droits et bénéficiaire légitime des royalties. Ce montant correspond à des sommes versées par la Société pour des redevances afférant à l'exploitation d'œuvres déclarées par BAVP, dès lors qu'il est apparu qu'en réalité BAVP n'avait pas obtenu de mandats et/ou déclarations de droits pour la perception de ces sommes. Le compte de BAVP sur lequel ce montant a été versé n'est donc relié à aucun ayant-droit.

Le 14 décembre 2020, BAVP a cité la Société devant le Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles (i) sur la base des articles 735 § 2 et 19, al. 3 du Code judiciaire, sollicitant la production de documents en alléguant un prétendu manque de transparence dans le chef de la Société ; (ii) au fond, pour obtenir le paiement des factures contestées n° 2018/22 du 31 décembre 2018 pour un montant de 352.435 EUR, et n° 2020/023 du 25 juin 2020 pour un montant de 176.218 EUR et (iii) afin que la demande de la Société en remboursement du montant précité de 868.662 EUR (paiements indus) soit déclarée non fondée.

La Société conteste le manque de transparence allégué par BAVP, notamment en ce qui concerne l'application des règles de répartition par AEB - règles qui ont été adoptées à

l'identique par BAVP -, qui demande par ailleurs l'accès à des pièces confidentielles auxquelles elle n'a droit à aucun titre que ce soit.

Enfin, pour les raisons précitées, la Société a droit à la restitution par BAVP du montant de 868.662 EUR et peut effectuer une compensation de ce montant avec la créance qu'elle détient envers BAVP, à savoir les montants qu'elle lui devra dans le futur pour des distributions, à due concurrence.

Par jugement du 26 octobre 2021, le Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles a ordonné une expertise judiciaire sur la base des articles 735 § 2 et 19, al. 3 du Code judiciaire afin de vérifier l'application concrète des règles de répartition par AEB et l'exactitude du calcul effectué par AEB des droits revenant aux bénéficiaires de BAVP pendant la période 2015 à 2019. La procédure au fond a été renvoyée au rôle. L'expertise judiciaire est en cours à la date du présent rapport.

II. Les tarifs de PlayRight (Playright et les différents opérateurs : Brutélé, Voo, Proximus, Telenet et Orange Belgium)

En 2019, trois opérateurs de services de retransmission de programmes audiovisuels (Voo, Brutélé et Proximus) ont assigné notamment la SCRL PlayRight, société de gestion des artistes-interprètes, et la Société devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Ils prétendent que le tarif pour la retransmission par câble d'émissions en Belgique pendant la période 2015-2018 établi par PlayRight serait illégal, excessif et constituerait un abus de droit et de position dominante, de sorte que les factures établies par PlayRight sur la base de ce tarif seraient indues. Elles ont en outre cité la Société en garantie et demandent qu'elle les indemnise de toute « revendication de PlayRight », sur la base de leur interprétation de la garantie contractuelle, au cas où elles devraient payer tout ou partie des montants réclamés par PlayRight.

Les montants facturés par PlayRight pour l'année 2015 correspondent respectivement à 438.652 EUR pour Brutélé, 1.455.416 EUR pour Voo et 3.556.067 EUR pour Proximus. La Société ignore les montants facturés par Playright relatifs aux autres années.

De son côté, PlayRight a, en 2020, assigné Voo, Brutélé et Proximus, mais aussi Telenet et Orange Belgium (cette dernière a été citée en intervention forcée dans le cadre de la procédure

opposant PlayRight aux opérateurs Voo et Brutélé) pour violation du CDE à la suite de la prétendue absence d'autorisation de transmission pour les prestations d'artistes-interprètes, sollicitant que ces opérateurs soient condamnés à payer les factures qu'elle leur avait adressées pour les retransmissions de l'année 2015. AEB est intervenue volontairement dans l'affaire Playright / Telenet sur proposition de Telenet, qui l'aurait en tout état de cause appelée en garantie forcée.

Le montant facturé par PlayRight à Telenet pour 2015 s'élève à 4.342.882 EUR.

Telenet et Orange ont, tout comme l'avaient fait Voo, Brutélé et Proximus, cité la Société en garantie en demandant qu'elle les indemnise de toute « revendication de PlayRight », sur base de leur interprétation de la garantie contractuelle, au cas où elles devraient payer tout ou partie des montants réclamés par PlayRight.

Toutes ces affaires ont été jointes pour connexité devant le Tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles, sauf l'affaire en cause de Telenet qui reste à Anvers.

La Société a à son tour appelé en garantie BAVP, demandant, au tribunal, à titre subsidiaire, de condamner BAVP au paiement d'une partie de l'indemnité qui serait le cas échéant mise à charge de AEB, proportionnellement à la part de rémunération perçue par les mandants de BAVP, au cours des années concernées, par rapport à l'ensemble des distributions faites par AEB au profit de producteurs belges. Après que les parties aient échangé des premières conclusions, Telenet, d'une part, et Voo et Brutélé, d'autre part, ont transigé avec PlayRight. Néanmoins, Telenet maintient ses demandes à l'égard de la Société, prétendant être couverte des montants qu'elle s'est apparemment engagée à payer à PlayRight, et dont la Société ignore toujours le quantum. En ce qui concerne Voo et Brutélé, celle-ci se sont désistés de leur action à l'encontre de la Société en vertu d'un accord transactionnel entre les parties, dont les principes ont été arrêtés en décembre 2022 et qui été conclu le 21 mars 2023 (*infra*, 15).

III. Telenet (2017/AR/687)

En ce qui concerne l'affaire intentée par la SA Telenet en 2006 à l'encontre de la Société, de BAVP et d'AGICOA Genève, ainsi que toutes les autres sociétés de gestion collective belges actives dans le marché du câble, le Tribunal de Première Instance de Malines a fait droit en 2011 à toutes les thèses exposées par Telenet en matière d'injection directe et de programmes

de télévision fournis tous droits compris par les organismes de radiodiffusion aux distributeurs de services. La Société a interjeté appel contre ce jugement la même année.

La Cour d’appel d’Anvers a réformé ce jugement en matière d’injection directe. Ensuite, Coditel s’est pourvue en cassation. Par son arrêt du 30 septembre 2016, la Cour de cassation a cassé partiellement cet arrêt et a renvoyé l’affaire devant la Cour d’appel de Bruxelles. La Cour d’appel de Bruxelles doit se prononcer définitivement sur le statut de l’injection directe et des contrats ARI (All Rights Included), cette dernière question n’ayant pas été traitée par la Cour d’appel d’Anvers.

Par arrêt du 10 mars 2020, la Cour d’appel de Bruxelles a rendu un arrêt intermédiaire et a décidé que l’injection directe exclusive n’est pas de la retransmission par câble et doit donc être considérée comme une seule communication au public. La Cour d’Appel de Bruxelles a également décidé que l’intervention de Telenet va au-delà d’une intervention purement technique.

Par conséquent, Telenet doit payer les droits dus pour la distribution des œuvres protégées par le droit d’auteur, sauf si les ayants droit ont donné aux radiodiffuseurs l’autorisation de diffuser leurs œuvres par Telenet. En ce qui concerne la question des contrats “ARI”, la Cour d’appel de Bruxelles a confirmé que la charge de la preuve incombe à Telenet. Telenet a donc été invité à produire ces contrats devant la Cour dans le cadre de la réouverture des débats.

Les parties sont en train d’échanger leurs conclusions. La date de plaidoiries n’a pas encore été fixée.

IV. Zenab et Madame La Bouverie

Le 16 novembre 2018, la SPRL Zenab ainsi que Madame Nicole La Bouverie, ancien administrateur-délégué de la Société, ont cité BAVP et la Société à comparaître devant le Tribunal de l’entreprise francophone de Bruxelles. Dans leur citation, Zenab SPRL et Madame Nicole La Bouverie postulent la condamnation in solidum de BAVP et la Société au paiement de dommages et intérêts provisionnellement évalués à 546.440 EUR, en raison de la prétendue rupture fautive anticipée par BAVP à la convention de gestion qui la liait avec Zenab, et eu égard aux circonstances prétendument déshonorantes dans lesquelles est intervenue l’éviction de Zenab et de Madame La Bouverie au sein de BAVP et la Société.

BAVP a formé une demande en intervention et garantie contre la Société pour tous les montants qu'elle serait condamnée à payer à Zenab et / ou Madame La Bouverie.

La Société soutenait qu'elle était étrangère à la décision de BAVP de mettre fin aux relations avec Zenab, qu'elle n'avait pas de relations avec Zenab et que la révocation de Madame La Bouverie en qualité d'administrateur délégué de la Société s'était faite de manière non offensante, et contestait devoir aucune indemnité à Zenab ou Madame La Bouverie.

Le 19 mai 2022, le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a rejeté toutes les demandes de Zenab et Mme La Bouverie contre AEB. Il considère que BAVP et Zenab étaient liées par une convention de management et que BAVP a résilié cette convention de manière fautive. Il condamne BAVP à payer un montant de 82.740 EUR, correspondant à 6 mois de préavis, à Mme La Bouverie, et rejette la demande reconventionnelle en intervention et garantie introduite par BAVP contre AEB.

Ce jugement n'est plus susceptible d'appel.

V. Eviso

A la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 juin 2015, Eviso a lancé une procédure contre la Société en date du 16 octobre 2015 en vue de la récupération des droits de 722.495 EUR (majorés des intérêts) payés dans le passé sur la base d'un contrat d'autorisation conclu entre les parties. Le montant en question a été perçu par la Société mais n'a jamais fait l'objet d'une distribution.

Par jugement du 14 octobre 2019, le Tribunal de l'entreprise néerlandophone a fait droit à la demande d'Eviso et a condamné la Société à rembourser à Eviso le montant de 722.495 EUR (majoré des intérêts).

Le 10 janvier 2020, la Société a interjeté appel de cette décision.

La Société, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable, a cantonné le montant auquel elle a été condamnée auprès de la Caisse de dépôts et consignations en attendant le résultat de la procédure en appel.

A ce stade, la procédure est en état et en attente de fixation pour plaidoiries devant la Cour d'appel de Bruxelles.

VI. Action en paiement (A/21/02337) et action en cessation (A/21/02041) contre Proximus

Le 29 juillet 2021, la Société a cité Proximus devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et a demandé sa condamnation au paiement du solde du montant dû par cette dernière en vertu d'un accord transactionnel conclu en 2018, ainsi que des dommages et intérêts pour le préjudice subi par la Société du fait de l'exploitation sans autorisation, donc contrefaisante, de son répertoire à laquelle Proximus procède depuis le 1er janvier 2019. Les parties ont conclu et l'affaire est en attente de fixation. Proximus demande notamment la jonction de cette cause avec les affaires PlayRight dont question au point 1.b.II ci-dessus.

Le 30 juillet 2021, la Société a également cité Proximus devant le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en vue d'obtenir la cessation de la communication au public sans autorisation ni juste rétribution, donc contrefaisante, de son répertoire à laquelle procède Proximus depuis le 1er janvier 2019. Proximus a cité PlayRight et BAVP en intervention forcée conservatoire. Le Président du Tribunal n'a pas accueilli la demande de disjonction des demandes principales et en intervention forcée formulée par la Société, malgré le caractère dilatoire de cette dernière demande, et a établi un calendrier judiciaire de mise en état. Les conclusions ont été échangées et l'affaire doit être plaidée en avril 2023.

VII. Action en résolution (A/21/02338) et action en cessation (A/21/02042) contre Orange

Le 29 juillet 2021, la Société a cité Orange devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et a demandé la résolution judiciaire du contrat d'autorisation qui liait les parties, avec effet rétroactif au 1er janvier 2019, en raison de manquements contractuels graves dans le chef d'Orange, ainsi que la condamnation d'Orange au paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi par la Société résultant de l'exploitation sans autorisation, donc contrefaisante, de son répertoire à laquelle Orange procède depuis le 1er janvier 2019. Orange demande notamment la jonction de cette cause avec les affaires PlayRight dont question au point 1.b.II ci-dessus. Les parties ont conclu et l'affaire est en attente de fixation.

Le 30 juillet 2021, la Société a également cité Orange devant le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en vue d'obtenir la cessation de la communication au public sans autorisation ni juste rétribution, donc contrefaisante, de son répertoire à laquelle

procède Orange depuis le 1er janvier 2019. Orange cité PlayRight et BAVP en intervention forcée conservatoire. Le Président du Tribunal n'a pas accueilli la demande de disjonction des demandes principales et en intervention forcée formulée par la Société, malgré le caractère dilatoire de cette dernière demande, et a établi un calendrier judiciaire de mise en état. Les parties ont conclu et l'affaire doit être plaidée fin juin 2023.

2. Structure de la Société (CDE, art. XI.248/6, § 2, 2°) et relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective (CDE, art. 248/6, § 2, 7°)

La Société est une société coopérative. Conformément aux statuts de la Société tous les producteurs et / ou distributeurs indépendants d'œuvres audiovisuelles peuvent devenir associé.

L'actionnariat de la Société est composé de deux collèges d'associés : le Collège A et le Collège B. Au 31 décembre 2022,

- Est associé du Collège A : AGICOA Genève ;
- Sont associés du Collège B : BE-Films SA, Saga Film SRL, Les Films de la Drève SC, ER Productions BV, Hot Town Music BV.

Les droits gérés par la Société lui sont confiés en gestion.

Les statuts de la Société prévoient qu'elle est gérée par un conseil d'administration composé de 4 membres proposés par les actionnaires de la catégorie A¹.

Le 16 décembre 2021, Jan Huyse, administrateur désigné sur proposition de BAVP, a démissionné, de sorte qu'à partir de cette date la Société n'a compté plus que trois administrateurs :

- Alain Berenboom (Président)
- Chris Marcich (Vice-Président)
- Tom De Lange (Trésorier)

¹ Les associés de la Catégorie B ont également le droit de proposer un administrateur mais compte tenu des procédures initiées par elle et de sa prétention qu'elle était toujours actionnaire d'AEB, BAVP s'était opposée à la nomination d'un représentant de la catégorie B. Cet obstacle a définitivement disparu avec l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 2022.

Compte tenu de cette vacance d'une place d'administrateur, lors de la réunion du conseil d'administration du 24 mars 2022, les administrateurs restants ont coopté M. Frédéric Vanbossele comme nouvel administrateur de la Société. L'assemblée générale annuelle de la Société, qui s'est tenue le 28 juin 2022, a confirmé le mandat d'administrateur de M. Frédéric Vanbossele, jusqu'au terme du mandat de Monsieur Jan Huyse.

En revanche, malgré la démission de MPA (infra, 4), il a été convenu que Chris Marcich, qui avait été désigné administrateur sur la proposition de MPA, continue à exercer son mandat d'administrateur au sein de la Société, sans plus représenter d'actionnaire.

Le mandat des administrateurs est non rémunéré.

Le 18 mars 2022, le conseil d'administration a confié la gestion journalière de la Société à la société Dryhouck V.O.F., contrôlée par Hans Van Poucke (avec le titre de directeur général). La Société a conclu avec celle-ci un contrat de prestations de services à durée indéterminée.

La Société a un employé. Elle sous-traite une grande part de ses tâches à AGICOA Genève.

La Société n'a pas de fonds social culturel ou éducatif.

Les comptes de la Société sont tenus en interne sous le contrôle régulier d'un expert-comptable. Le système informatique local est développé et entretenu par un informaticien externe et a été migré vers une solution cloud en 2019.

La Société utilise le système de gestion des droits IRRIS, qui a été créé et mis en place au niveau international au sein de l'Alliance AGICOA.

Au cours de l'année, le conseil d'administration s'est réuni 4 fois.

Le conseil a délibéré sur toutes les questions relatives à la gestion de la Société. Il a tout particulièrement suivi l'exercice des contrats d'autorisation et les affaires pendantes devant les cours et tribunaux belges.

La Société suit de près les développements du cadre juridique belge, européen et international.

Par arrêté ministériel du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté royal du 29 septembre 2016 portant création du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle, la Société a été nommée membre du Comité de concertation Secteur Audiovisuel et plus particulièrement pour les missions visées par l'article XI.282, § 3 du CDE.

Depuis quelques années déjà l'activité dudit Comité est focalisée sur la détermination des mécanismes de transparence dans le secteur audiovisuel. La Société participe ensemble avec les autres sociétés de gestion activement aux activités dudit Comité. Force est de constater que les opérateurs qui déclarent sur tous les forums disponibles que le secteur manque de transparence restent très passifs et refusent jusqu'à présent de montrer le même niveau de transparence dont les sociétés de gestion font preuves.

Le conseil a été également particulièrement attentif au respect des règles de contrôle interne.

3. Emission d'actions nouvelles au cours de l'exercice (CSA, art. 6:108, § 2)

Au cours de l'exercice 2022, la Société n'a pas émis d'actions nouvelles.

L'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 février 2022 (rendu au fond, après la clôture de l'exercice), devenu définitif à la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 décembre 2022 qui a rejeté le pourvoi interjeté par BAVP, a confirmé que BAVP a perdu sa qualité d'actionnaire le 30 juin 2019 à minuit, de sorte que les 799 actions qu'elle détenait ont été annulées.

4. Nombre d'actions en circulation à la fin de l'exercice (CSA, art. 6:124)

Comme indiqué dans la section du présent rapport relative aux litiges, le 19 juillet 2019, le conseil d'administration de la Société a constaté la perte par BAVP de sa qualité d'associé, avec effet au 30 juin 2019 à minuit. Les actions en suspension et en annulation de cette décision du conseil d'administration ont été rejetées par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt le 22 février 2022, qui est devenu définitif à la suite du rejet par la Cour de cassation du pourvoi

interjeté par BAVP (*supra*, 1, b, I, II et III). Les 799 actions qui étaient détenues par BAVP ont été annulées.

Le 18 mars 2022, pour des raisons liées à sa stratégie interne et en bonne intelligence avec la Société, MPA a démissionné de la Société et ses 139 actions ont été annulées.

Depuis, et au 31 décembre 2022, le nombre d'actions en circulation s'élève à 1598 actions de catégorie A et 5 actions de catégorie B, soit un total de 1603 actions.

5. Conflits d'intérêts (CSA, art. 6:65, § 1^{er})

Au cours de l'exercice la société n'a pas été informé par un de ses administrateurs de l'existence d'un conflit d'intérêts.

A l'assemblée générale du 28 juin 2022, les administrateurs ont déposé auprès de la Société leur déclaration annuelle concernant les conflits d'intérêts.

6. Licences (CDE, art. XI.248/6, § 2, 1^o)

La Société n'a pas, au cours de l'exercice et à aucun moment, refusé d'octroyer une licence à un utilisateur qui la requérait.

7. Soutien financier des associations des producteurs audiovisuels belges (CDE, art. XI.248/6, § 2, 7^o)

Néant

8. Etat des perceptions 2022 (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o)

Au cours de l'exercice, la Société a facturé 1.295.234 EUR à l'ensemble des opérateurs belges. Le montant total des perceptions de droits sur le marché belge est de 14.716.068 EUR (le montant des perceptions est supérieur en raison de perceptions sans base contractuelle). La Société est confrontée à des retards de paiements importants relatifs aux exercices 2019, 2020, 2021 et 2022, dus à la décision de plusieurs opérateurs de suspendre leurs paiements, pour les raisons suivantes.

D'une part plusieurs opérateurs invoquent les tarifs pratiqués par Playright et la garantie donnée par la Société (voir ci-avant, 1, b, II), d'autre part BAVP, en annonçant négocié

indépendamment de la Société et en se présentant comme société de gestion indépendante depuis le 1^{er} juillet 2019, tout en contestant avoir perdu sa qualité d'actionnaire, a créé des incertitudes sur le marché quant à l'étendue du répertoire de la Société, qui ont mené les opérateurs à suspendre leurs paiements (la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé à cet égard dans son arrêt de février 2022 (*supra*, I, b, I) que BAVP n'avait pas agi en toute transparence). En outre, ceci a compliqué la position de négociation de la Société vis-à-vis des opérateurs dans l'attente de la détermination de la quotité du répertoire propre de la Société, sans le répertoire de BAVP.

Les opérateurs Telenet, Proximus et Orange continuent d'exploiter le Répertoire représentée par la Société sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire de la Société. En ce qui concerne Voo et Brutélé, les principes de nouvelles conventions d'autorisation ont été arrêtés en décembre 2022 (infra, 15, I, b). Les sommes dues par Voo et Brutélé pour la période 2022 et les années précédentes sont incluses dans les factures à établir au 31/12/2022.

9. Etat des répartitions 2022 (CDE, art. XI.248/6, § 2, 5° et 6°)

Au cours de l'exercice, la Société a procédé à la répartition des avances perçues sur les années 2019, 2020 et 2021. Ainsi en décembre 2022 la Société a mis en répartition un montant de 18.695.465 EUR.

La Société dispose de l'environnement technique pour mettre en distribution les montants perçus des opérateurs dans les délais prévus. En revanche, la Société est confrontée aux incertitudes créées par des tiers qui empêchent la Société de distribuer effectivement les montants perçus dans les délais prévus (voir supra 1.b)). Cette situation s'explique par la décision de plusieurs opérateurs d'effectuer des paiements « sous réserve », et par la nécessité de constituer des provisions dans le cadre des procédures initiées par Playright, et ce dans l'attente de la suite des négociations avec les opérateurs ainsi que d'une décision dans les affaires Playright et/ou BAVP.

En ce qui concerne les répartitions effectuées dans le passé la Société a continué à payer en direct l'ensemble des ayants droits bénéficiaires, sans exception, dès réception de leur facture et des documents nécessaires.

Sur base des indications objectives, la Société effectue le cas échéant des vérifications *ad hoc* des portefeuilles spécifiques.

La validation des paiements s'effectue dans le cadre d'une procédure de double signature des paiements de droits au départ des comptes bancaires fiduciaires de la Société.

Les paiements sont effectués mensuellement.

a) Dettes à un an au plus

Le montant des dettes à un an au plus, dues aux ayants droit (en ce compris à BAVP, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable), s'élève à 76.793.666 EUR, composé des rubriques suivantes :

	EUR
A. Dettes sur droits en attente de perception	24.084.772
B. Droits perçus à répartir	48.752.959
1. Droits perçus à répartir-non réservés	12.915.138
2. Droits perçus à répartir-réservés	5.760.877
3. Droits perçus à répartir-faisant l'objet de contestations	30.076.944
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	3.955.311
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	1.361.746
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	2.428.759
3. Droits perçus non répartissables (non attribuables - art. XI.254 CDE) qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie ²	164.805
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	624

b) Procédures de répartition

Conformément aux règles de répartition, les sommes effectivement perçues, déduction faite d'une part des sommes perçues mais non distribuables en raison de litiges et/ou d'affaires

² Le cas échéant l'attribution des sommes non-répartissables est soumise à la décision de l'assemblée générale.

pendantes devant les tribunaux, et d'autre part des frais à charge de la Société, sont mises en distribution, en principe dans le courant du deuxième semestre de l'exercice qui suit l'année d'exploitation en question.

Ce moment est principalement impacté par la réception par la Société des données externes dans les délais prévus ainsi que par la date des paiements par les opérateurs des montants dus pour la période en question.

La Société applique les distributions conformément à la politique de distribution, dont une nouvelle version a été adoptée par l'assemblée générale du 28 juin 2022 et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2022.

L'affectation des droits non répartissables se fait conformément à la politique générale de répartition des sommes non répartissables.

c) Tableaux récapitulatifs de l'activité 2022 (CDE, art. XI.248/6, §2, 8° ; AR du 25 avril 2014, art. 23, §1)

Mode d'exploitation : câble³

	EUR
Droits perçus	14.754.666
Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	1.280.079
Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	624
Droits en attente de perception	24.084.772
Droits perçus répartis	12.479.690
Droits payés	12.001.710

³ Mode d'exploitation comme définie par l'AR du 25 avril 2014.

Total des droits perçus non encore répartis⁴ :

Années de perception	Droits non répartis réservés (EUR)	Droits non répartis non réservés (EUR)
Avant 2017	638.798	3.078.695
2017	1.500.892	515.590
2018	913.308	1.244.910
2019	863.832	571.325
2020	173.586	1.703.733
2021	172.572	3.082.695
2022		- 1.724.993
Total	4.262.988 ⁵	8.471.955 ⁶

Droits perçus répartis en attente de paiement

Années de perception	EUR
Avant 2017	1.517.385
2017	115.470
2018	178.715
2019	178.715
2020	225.460
2021	224.774
Perceptions hors Belgique	26.214

Total des sommes non répartissables : 164.805 EUR

⁴ Dans ce tableau la rubrique B3 n'est pas reprise (la rubrique B3 a été reprise jusqu'à l'exercice 2021).

⁵ La rubrique B2 des comptes annuels comprend un montant de 1.497.889 qui ne peut pas être attribué à une année spécifique.

⁶ La rubrique B1 des comptes annuels comprend un montant de 4.443.185 EUR qui ne peut pas être attribué à une année spécifique.

10. Frais généraux (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o ; CDE, art. XI.248/6, §2, 8^o ; AR du 25 avril 2014, art. 23, §1)

Le pourcentage des déductions est uniforme dans l'ensemble de l'Alliance AGICOA. Pour 2022, ce pourcentage s'élevait à 7,30% des sommes mises en répartition.

La moyenne mobile sur les trois dernières années des frais de gestion se présente comme suit :

Perceptions 2020 EUR	Perceptions 2021 EUR	Perceptions 2022 EUR	Moyenne annuelle 2020- 2022 EUR	Montant des frais directs et indirects 2022 EUR	ratio
13.528.227	18.198.627	14.754.666	15.493.840	1.280.079	8,26%

Les frais de gestion comprennent :

- les frais exposés directement en Belgique, soit 637.756 EUR, conformément au budget approuvé par le conseil d'administration ;
un montant de 642.322 EUR correspondant aux frais de sous-traitance (comme entre autres l'achat des données de diffusion, la gestion des déclarations d'œuvres et droits , l'identification des diffusions, le calcul des répartitions, les tâches relatives à la procédure de règlement des conflits, l'entretien de la base de données et de son système informatique, etc.) exposés par AGICOA à Genève pour le compte de la Société, et aux frais occasionnés par les litiges auxquels la Société est partie, et qui, *de facto*, ont un impact sur l'ensemble des membres de l'Alliance AGICOA.

Tous les frais sont directement liés à l'activité principale de gestion des droits de la Société. La Société n'a donc pas de méthode spécifique pour attribuer des frais indirects.

En raison des différentes procédures en cours avec les câblodistributeurs et BAVP, les frais d'avocats budgétés représentent une proportion très significative du budget opérationnel de la Société. Le contrôle budgétaire est soumis au conseil d'administration de la Société.

11. Rémunération versée aux personnes gérant les activités de la société de gestion, en ce compris les autres avantages qui leur ont été octroyés (CDE, art. XI.248/6, § 2, 4°)

Les administrateurs de la Société exercent leur mandat à titre gratuit. Le 28 novembre 2018, le mandat de l'administrateur délégué a pris fin et depuis lors la Société n'a pas désigné de nouvel administrateur délégué.

Le 18 mars 2022, le conseil d'administration a confié la gestion journalière de la Société à la société Dryhouck V.O.F., contrôlée par Hans Van Poucke (avec le titre de directeur général). La Société a conclu avec celle-ci un contrat de prestations de services à durée indéterminée. Le montant de la rémunération pour 2022 s'élève à 118.000 EUR.

Les frais exposés dans le cadre de leur mission sont remboursés par la Société aux administrateurs et au délégué à la gestion journalière ; aucun autre avantage ne leur est octroyé.

12. Produits financiers (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1°)

La Société a des produits financiers pour un montant brut de 624 EUR. Le précompte relatif à ces produits financiers est activé.

En 2022, la Société a été confrontée à l'application, par les institutions financières, d'intérêts négatifs sur les fonds détenus par la Société. En décembre 2022, le montant total de ces intérêts négatifs équivalent à -111.986 EUR a été retenu sur le montant des fonds à distribuer aux ayants-droit.

13. Résultat (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1°)

La Société a un résultat nul, l'ensemble des produits étant porté au compte des dettes aux ayants droit conformément au but non lucratif de la Société.

14. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 1^o)

a) Risques liés aux perturbations du marché belge

Outre la valorisation de son répertoire exploité sur le marché belge, le principal risque auquel la Société est confrontée tient aux fortes perturbations du marché belge créées depuis 2006 par la position de Telenet, qui affecte toutes les sociétés de gestion collective belges actives dans le marché du câble en remettant en cause la gestion collective (voir ci-avant, 1, b, II). En 2019, se sont ajoutés le risque lié aux discussions relatives aux tarifs pratiqués par Playright entre Playright et les opérateurs, qui ont assigné la Société en garantie (voir ci-avant, 1, b, II), et le risque lié à BAVP, qui a créé la confusion quant à l'étendue du répertoire de la Société (voir ci-avant, 1, b, I)). Ce dernier risque a cependant pris fin avec l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 2022, qui a rejeté le pourvoi en cassation interjeté par BAVP contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 février 2022.

C'est dans ce cadre difficile et changeant que la Société concentre tous ses efforts pour poursuivre ses négociations avec les différents opérateurs et autres acteurs sur le marché dans l'objectif de la préservation de la rémunération des ayants droit représentés par la Société.

b) Risques afférents aux procédures judiciaires en cours

Pour toutes les affaires mentionnées dans le présent rapport, la Société croit fermement au bien-fondé de sa position et se défend vigoureusement. Elle a budgété son estimation des frais pour sa défense en justice et, dans une optique de prudence, a constitué et est en train de constituer les provisions qui lui paraissent adéquates, sans la moindre reconnaissance préjudiciable.

Toutefois, les développements et l'issue d'une procédure ne peuvent jamais être prévus avec certitude. On ne peut dès lors exclure totalement le risque que des développements inattendus et/ou des décisions de justice définitives défavorables conduisent à des dépenses et des condamnations qui ne sont pas, ou pas entièrement budgétées ou couvertes par des provisions, et puissent avoir des conséquences significatives sur le montant des sommes distribuables par la Société.

c) Risques informatiques

La Société est également confrontée à des risques informatiques (perte des données, destruction de la base des ayants droit et des œuvres, etc.).

La Société pallie ce risque par des systèmes de protection performants, et en assurant quotidiennement des procédures de back up.

d) Risques légaux

La Société suit bien entendu attentivement les développements législatifs au niveau belge et au niveau européen, qui affectent directement son activité.

e) Risques politiques

La Société suit avec attention les événements liés à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, l'escalade des sanctions et les risques de généralisation et d'intensification du conflit, ainsi que leur impact sur l'économie mondiale. Jusqu'à présent, ces événements n'ont eu aucun impact sur les activités de la Société.

f) Risques sanitaires

La Société suit également avec attention l'évolution de la situation sanitaire liée au Covid-19 et son impact sur l'économie mondiale. Jusqu'à présent, cette crise sanitaire n'a pas eu d'impact majeur sur l'activité de la Société.

g) Autres risques

La Société conserve les montants devant revenir aux ayant droits sur des comptes courants et des comptes d'épargne, de sorte que la Société n'est pas confrontée à des risques d'illiquidité à cet égard, d'autant plus qu'AEB doit veiller à minimiser d'éventuels nouveaux intérêts négatifs.

La Société veille également, par une procédure régulière de contrôle budgétaire, à limiter les frais généraux exposés en Belgique au cadre budgétaire qu'elle arrête chaque année.

Avant chaque répartition, la Société, en interne, contrôle le périmètre de son répertoire et l'adéquation des montants globaux mis en répartition avec les diffusions à rémunérer.

15. Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice 2022 (CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 2^o)

a) Evénements extérieurs à la Société

La Société suit avec attention la situation légale, politique et sanitaire.

b) Evénements spécifiques à la Société

I. Accord Voo/ Brutélé

Le 21 mars 2023, la Société a conclu avec les sociétés VOO et Brutélé des transactions régularisant les montants encore dus pour le passé, et comprenant de nouvelles autorisations d'exploitation fixant un cadre tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la reprise de VOO et Brutélé par Orange.

A la même date, des conclusions conjointes de désistement d'action ont été signées pour les procédures A/20/00353, A/20/00044, A/20/00061 et A/20/00472 (Brutélé) et A/20/00353, A/20/00978, A/20/00061 et A/20/00472 (Voo). Elles ont été déposées au greffe du Tribunal le 2 mai 2023.

II. Processus de modification des statuts

La Société avait déjà entamé la procédure de révision de ses statuts pour les mettre en conformité notamment avec le Code des sociétés et des associations et les dernières modifications du Code de droit économique mais jusqu'à présent elle avait été empêchée de les finaliser en raison de l'ordonnance précitée du 8 octobre 2019 du Président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, compte tenu du risque d'astreinte si elle supprimait les dispositions de ses statuts reconnaissant la qualité d'actionnaire de BAVP et son droit de proposer l'administrateur. Cette ordonnance ayant été mise à néant par l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 février 2022, devenu définitif à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 2022 qui a rejeté le pourvoi interjeté par BAVP, la Société a pu

reprendre ce processus, et a soumis au Service de contrôle en novembre 2022, un projet de modifications des statuts. Le 27 janvier 2023, le Service de contrôle a émis certaines observations, auxquelles la Société a répondu les 24 février et 10 mai 2023.

16. Circonstances susceptibles d’avoir une influence notable sur le développement de la Société (CSA, art. 3:6, § 1er, 3°)

La Société suit très attentivement les projets de la Commission européenne de réviser l’acquis communautaire en matière de droit d’auteur et droits voisins.

En 2020, un avant-projet de loi transposant en droit belge la Directive 2019/789 a été soumis au Conseil d’Etat.

L’activité principale de la Société est la gestion des droits de retransmission d’émissions télévisées linéaires effectuées par des organismes différents des radiodiffuseurs, sans avoir égard au procédé technique. Actuellement, les services non linéaires associés à la télévision classique s’imposent sur le marché. Il appartiendra à la Société de défendre et de gérer, aux mieux des intérêts des producteurs, les droits en question.

La transposition en droit belge de la Directive 2019/789 par la loi du 1^{er} avril 2022 ouvre des opportunités pour la Société d’étendre ses activités à d’autres exploitations soumises à une gestion collective obligatoire.

17. Activités en matière de recherche et développement (CSA, art. 3:6, § 1er, 4°)

Néant.

18. Relations avec l’autorité de tutelle

La Société entretient des relations continues avec le Service de contrôle et le tient au courant en toute transparence des litiges en cours, en particulier en ce qui concerne les relations avec BAVP.

19. Indications relatives à l'existence de filiales ou succursales de la société (CDE, art. XI.248/6, § 2, 3^o et CSA, art. 3:6, § 1^{er}, 5^o)

La Société ne détient ou contrôle aucune autre entité.

La Société n'a pas de succursale.